



ARRETE MUNICIPAL

En date du 15 juin 2018

n° 2018-169

Objet : POLICE / Réglementation concernant l'utilisation de barbecues

Le Maire de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux,

- Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 relative à la Charte de l'environnement de 2004
- Vu les articles L2212-1 et suivants et L2213-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L132-1 ;
- Vu l'article L541-14 du code de l'environnement et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du code pénal ;
- Vu le décret n° 2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1° de son article 1^{er} sur la définition d'un barbecue ;
- Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues dans les parcs, jardins, squares, parkings, et espaces verts de la Ville de Saint Martin Le Vinoux, ouverts au public dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des installations et des plantations,

ARRETE :

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace le précédent, daté du 21 juin 2016.

Article 2 : Il est interdit d'utiliser les barbecues et d'allumer des feux dans les parcs, jardins, squares, places, parkings, et espaces verts ouverts au public ainsi que tous les lieux publics accessibles au public sur l'ensemble de la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux.

Article 3 : Des dérogations, selon le lieu et le temps, pourront être accordées par le maire dans le cadre du déroulement de festivités ou de manifestations. Dans ce cas, aucun déchet ne doit être laissé sur le terrain et l'installation du barbecue doit être éloignée de plus de 10 mètres de tout couvert végétal et de tout bâti.

Article 4 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du code pénal (contravention de 1^{ère} classe).

Le matériel utilisé pourrait faire l'objet d'une saisie immédiate.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux, les agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Police nationale et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux
le 15 juin 2018

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt
en préfecture, sa publication
et sa notification le

